



Statuts

swiss skateboard

Préambule

« swiss skateboard » , a été fondée le 30.08.2006 sous le nom de « Swiss Skateboard Association » en tant qu'association faîtière du sport du skateboard pour la Suisse. swiss skateboard organise et promeut le sport du skateboard dans tout le pays. La Charte de swiss skateboard est la base obligatoire des présents statuts.

Article 1 **Dénomination, siège**

- 1 Sous la dénomination de « swiss skateboard » est constituée une association au sens des articles 60 ss CC. Le siège de l'association se trouve au domicile du président de l'association ou à celui d'un coprésident.
- 2 swiss skateboard est politiquement et confessionnellement neutre. Pour réaliser son but, l'association peut adhérer à d'autres associations et organisations au niveau national et international, notamment dans le domaine du sport.

Article 2 **But**

Organisation

- 1 swiss skateboard est l'association faîtière du sport du skateboard pour la Suisse.
- 2 swiss skateboard a pour but la promotion, le développement, l'organisation et la supervision du sport du skateboard en Suisse.
- 3 swiss skateboard ne poursuit pas de buts commerciaux et ne cherche pas à faire de

bénéfices.

Article 3 **Éthique, dopage**

Éthique

Dopage

- 1 swiss skateboard s'engage en faveur d'un sport sain, respectueux, loyal et porteur de succès. L'association, ses organes et ses membres incarnent ces valeurs en traitant autrui avec respect, et en agissant et en communiquant de manière transparente. swiss skateboard reconnaît les « Statuts en matière d'éthique » du sport suisse dans leur version actuelle et en diffuse les principes parmi ses associations membres.
- 2 Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et constitue un risque pour la santé. C'est pour ces raisons qu'il est interdit. swiss skateboard et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après : Statut concernant le dopage) et aux autres documents qui le précisent. Est considérée comme dopage toute violation des articles 2.1 ss du Statut concernant le dopage.
- 3 swiss skateboard se soumet aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique est contraignant pour swiss skateboard elle-même, ses collaborateurs, les membres de ses comités, ses membres, ses sous-organisations (par ex. associations partielles, régionales ou cantonales, sections), ses clubs ainsi que pour leurs organes, membres, collaborateurs, athlètes, coaches, accompagnateurs, médecins et fonctionnaires respectifs. swiss skateboard veille à ce que ses membres directs et indirects (p. ex. associations partielles, régionales ou cantonales, sections, associations) adoptent également le règlement et le fassent appliquer par leurs membres, collaborateurs et mandataires.

4 Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de la part de Swiss Sport Integrity. La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. Elle applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues par le Statut concernant le dopage ou par le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou par les Statuts en matière d'éthique. Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent faire l'objet d'un recours, à l'exclusion des juridictions étatiques, devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne dans un délai de 21 jours.

Article 4

Adhésion

Principe

1 swiss skateboard est une fédération dans laquelle peuvent être admises comme membres les associations ayant leur siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein et dont le but est compatible avec les objectifs de swiss skateboard. L'assemblée des délégués décide des exceptions.

Demandes d'admission

2 Les demandes d'admission doivent être adressées au Conseil d'administration. Elles peuvent se faire le cas échéant par voie électronique. La demande d'admission est communiquée par swiss skateboard à toutes les associations membres existantes par voie électronique. Si aucune association membre ne fait opposition par écrit dans un délai de 30 jours à compter de cette communication, le Conseil d'administration peut admettre l'association. En cas d'opposition ou de refus du Conseil d'administration, lequel doit être motivé, la décision est prise par l'assemblée ordinaire des délégués suivante, à la majorité simple, sur proposition du Conseil d'administration.

Membres d'honneur

3 Le Conseil d'administration de swiss skateboard peut nommer membres d'honneur des personnes ayant rendu des services exceptionnels dans le cadre des activités de swiss skateboard et / ou du sport du skateboard. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote.

Membres bienfaiteurs

4 Les personnes (morales et physiques) qui soutiennent l'association par des dons financiers peuvent être désignés comme membres bienfaiteurs par le Conseil d'administration sur demande. Les membres bienfaiteurs n'ont pas le droit de vote.

Droits et obligations

5 La charte, les statuts, les règlements et les décisions de swiss skateboard sont contraignants pour toutes associations membres.

Article 5

Cessation de la qualité de membre

Cessation

1 La qualité de membre cesse

- Pour les personnes physiques : par la démission, l'exclusion ou le décès ;
- Pour les personnes morales : par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale

Démission

2 La démission d'un membre a lieu pour la fin de l'année associative moyennant un préavis d'un mois. La déclaration de démission doit être adressée à swiss skateboard par lettre recommandée dans le délai prévu.

Exclusion

3 Les membres qui violent gravement les obligations statutaires envers swiss skateboard, qui enfreignent intentionnellement ou par négligence grave les prescriptions de l'association, qui ne respectent pas les décisions juridiquement valables de swiss skateboard, qui ne remplissent pas leurs obligations financières ou qui nuisent à la réputation de swiss skateboard, peuvent être exclus à tout moment par le Conseil d'administration à l'issue d'un entretien personnel préalable.

La démission ou l'exclusion ne libère pas des obligations pendant la période d'adhésion. Les membres démissionnaires ou exclus perdent leurs droits envers swiss skateboard.

Recours

4 Le membre concerné peut introduire un recours contre l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la communication écrite, à l'attention de l'assemblée des délégués suivantes.

Article 6

Organes

1 Les organes de swiss skateboard sont les suivants :

- L'Assemblée des délégués (AD)
- L'organe de révision
- Le Conseil d'administration
- Les commissions

Article 7

Assemblée des délégués (AD)

1 L'AD est l'organe suprême de swiss skateboard.

2 L'AD se compose des délégués des associations membres.

3 Chaque association membre dispose d'une voix.

4 Les associations membres disposent de voix supplémentaires en fonction de leur nombre de membres (seuls les membres actifs comptent, critères non cumulatif) :

50 - 99 membres	+1 voix
100 - 199 membres	+2 voix
A partir de 200 membres	+3 voix

C'est l'effectif des membres d'une association membre annoncé par écrit (y compris par courrier électronique) au 31.12 de l'année précédente qui fait foi pour le calcul des voix.

5 Les associations membres peuvent envoyer des délégués, mais pas plus de trois. Un délégué ne peut représenter que la ou les voix de son association membre.

6 Participent à l'AD sans droit de vote :

- les membres du Conseil d'administration
- les présidents des commissions
- les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs
- les réviseurs ou l'organe de révision

7 L'AD ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre de l'année associative.

8

L'AD ordinaire est convoquée par le Conseil d'administration. La convocation par voie électronique (courrier électronique, etc.) est autorisée. Les membres sont convoqués au moins 20 jours civils avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

8^{bis}

Le Conseil d'administration décide du lieu de réunion de l'assemblée des délégués.

8^{ter}

L'Assemblée des délégués peut se dérouler simultanément en plusieurs lieux. Dans ce cas, les votes des participants doivent être retransmis directement par l'image et le son dans tous les lieux de réunion.

8^{quater}

Le Conseil d'administration peut prévoir que les participants qui ne sont pas présents au lieu de réunion de l'AD puissent exercer leurs droits par voie électronique (AD hybride).

Une AD peut également être organisée par des moyens électroniques sans lieu de réunion.

Pour le reste, les dispositions statutaires et légales relatives à la convocation et à la tenue de l'AD s'appliquent.

8^{quinquies}

Le Conseil d'administration s'assure que :

- a) l'identité des participants est établie ;
- b) les votes à l'AD sont transmis directement ;
- c) chaque participant peut faire des propositions et prendre part à la discussion ;
- d) le résultat du vote ne peut pas être faussé.

Si des problèmes techniques surviennent pendant l'AD, de sorte que celle-ci ne peut pas se dérouler correctement, l'AD doit être répétée.

Le délai jusqu'à la prochaine AD peut être inférieur à 20 jours.

Les décisions prises par l'AD avant l'apparition des problèmes techniques restent valables.

9 Le Conseil d'administration ou au moins 1/5 des associations membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une AD extraordinaire en indiquant le but. Elle doit avoir lieu au plus tard trois mois après réception de la demande. La date de l'AD extraordinaire est communiquée aux membres par le Conseil d'administration au moins 14 jours civils à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

10 Les propositions à l'attention de l'AD doivent être adressées par écrit au Conseil d'administration au plus tard 10 jours civils avant l'assemblée.

- 11 L'AD a les attributions et les compétences suivantes :
- Approbation du procès-verbal de la dernière AG
 - Approbation du rapport annuel
 - Approbation des comptes annuels
 - Prise de connaissance du rapport des réviseurs
 - Décharge du Conseil d'administration
 - Fixation des cotisations des membres
 - Approbation du budget
 - Élections
 - du président ou des deux coprésidents
 - du vice-président
 - des membres du Conseil d'administration
 - des présidents de commissions
 - de l'organe de révision
 - des membres d'honneur
 - Approbation de la charte
 - Approbation des révisions des statuts
 - Approbation de règlements qui ont un effet direct et déterminant sur les activités des associations membres
 - Mise en place de commissions (permanentes)
 - Décision sur les règlements des commissions
 - Décision sur les recours des membres
 - Décision sur les demandes d'admission rejetées par le Conseil d'administration.
- 12 Toute AD convoquée régulièrement peut délibérer valablement quel que soit le nombre de délégués présents.
- 13 Lors d'une AD devant décider de la modification des statuts ou de la dissolution de swiss skateboard, au moins la moitié des associations membres ainsi que deux tiers de tous les droits de vote doivent être représentés.
- 14 L'AD prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en compte dans le calcul de la majorité. En cas d'égalité des voix, la décision est considérée comme non adoptée.
- 15 Les décisions sont prises à main levée, à moins qu'un dixième des droits de vote ne demande le scrutin secret. Sur demande, les élections peuvent se dérouler au scrutin secret.
- 16 Les affaires suivantes requièrent une majorité de deux tiers des voix présentes :
- Modification des statuts et dissolution de swiss skateboard
 - Fusion avec d'autres associations
 - Exclusion de membres
- 17 Les élections peuvent comporter plusieurs tours de scrutin. A l'issue de chaque tour de scrutin, le candidat ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Au dernier tour de scrutin, la majorité absolue des voix exprimées est requise.
- 18 L'assemblée est présidée par le président ou les coprésidents ou, en cas d'absence de celui-ci, par le vice-président ou par un autre membre du Conseil d'administration.
- 19 Les décisions prises doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal de décision.

Article 8

Organe de révision

Élection

1 L'AD élit un à deux réviseurs au maximum pour un mandat de deux ans. La réélection est possible.

En lieu et place de personnes physiques, il est également possible de confier les tâches de révision à une société fiduciaire certifiée. La durée du mandat est de deux ans. La réélection est possible.

Attributions

2 L'organe de révision vérifie la régularité de la comptabilité et l'utilisation des fonds conformément au budget adopté par l'AD. Il établit un rapport écrit à l'attention de l'AD et soumet la proposition d'approbation des comptes annuels et de décharge de Conseil d'administration.

Article 9

Conseil d'administration

Composition

1 Le Conseil d'administration se compose des membres suivants :

- le président ou deux coprésidents
- le vice-président
- six autres membres au maximum

A l'exception de la présidence, y compris la coprésidence et la vice-présidence, le Conseil d'administration se constitue lui-même. Le cumul des fonctions est possible.

Élection, durée du mandat

2 Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'AD pour un mandat de quatre ans. La réélection est possible.

Le mandat des élus prend fin dans tous les cas lors de l'AD ordinaire de swiss skateboard, l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans.

Attributions et compétences

3 Le Conseil d'administration est l'organe directeur de swiss skateboard. Il prépare les décisions de l'AD et veille à leur exécution. Il gère les affaires courantes et représente swiss skateboard envers les tiers.

Relèvent également de sa compétence toutes les affaires qui ne sont pas réservées à un autre organe par la loi ou les statuts, notamment :

- La gestion de l'association selon les principes de la charte et des statuts ;
- La mise en œuvre des décisions prises par l'AD ;
- La planification du développement de l'association à moyen et long terme ;
- L'élaboration du programme d'activités et du budget annuel ;
- L'adoption de mesures de gestion pour une gestion efficace et ordonnée de l'association (p. ex. concepts et directives) ;
- L'élection des membres des commissions, à l'exception de leurs présidents ;
- L'embauche de personnes ou l'attribution de mandats à des personnes contre une rémunération appropriée ;
- La mise en place de groupes de travail et de groupes de projet pour des tâches et des projets limités dans le temps ;
- La préparation, la conduite et la tenue de l'AD
- L'élaboration de règlements

Séances

4 Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du Conseil d'administration peut demander la convocation d'une séance en indiquant les motifs. Une séance peut également avoir lieu par voie électronique (vidéoconférence et / ou audioconférence).

Prise de décision

5 Le Conseil d'administration est convoqué par le président ou un coprésident ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. La convocation par voie électronique (courrier électronique, etc.) est autorisée. Le Conseil d'administration peut prendre des décisions si plus de la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le président ou les coprésidents ou, en son absence, le vice-président, a voix prépondérante. En cas de désaccord entre les coprésidents, il est procédé à un tirage au sort.

6 Si aucun membre du Conseil d'administration ne demande une délibération orale, la prise de décision par voie de circulaire (y compris par courrier électronique) est valable.

Rémunération

7 Les membres du Conseil d'administration travaillent en principe bénévolement. Les frais supportés sont remboursés sur présentation de quittances, etc. Les frais plus importants (à partir de CHF 500,00 par poste) doivent être convenus au préalable avec le Conseil d'administration.

Article 10 Commissions

Mise en place

1 Pour le traitement et l'accomplissement de tâches récurrentes, l'AD peut mettre en place des commissions permanentes et décider de leurs activités par voie de règlements.

Élection, durée du mandat

2 Les présidents de commission sont élus par l'AD pour un mandat d'un an. L'élection des autres membres des commissions est effectuée par le Conseil d'administration pour une durée de mandat d'un an. La réélection est autorisée.

Article 11 Pouvoir de signature

Le Conseil d'administration règle le pouvoir de signature à deux.

Article 12 Financement , responsabilité

Recettes

1 Les recettes de swiss skateboard se composent des éléments suivants :

- Les cotisations des membres ;
- Les recettes provenant de la distribution de services ;
- Les recettes provenant de coopérations avec des partenaires (entre autres parrainages, bienfaiteurs) ;
- Les contributions d'organisations et des pouvoirs publics ;
- Les recettes provenant d'événements et de compétitions ;
- Les recettes provenant de dons, de legs, de donations ;
- Les revenus de la fortune de l'association ;
- Les autres recettes éventuelles.

Cotisations des membres

2 Les cotisations des membres sont décidées par l'AD.

Responsabilité

3 swiss skateboard n'est pas responsable des accidents, des dommages matériels et des prétentions en responsabilité civile survenant dans le cadre de l'utilisation des services et de la participation aux activités de swiss skateboard par les membres ou par des tiers. Ceux-ci doivent s'assurer eux-mêmes à ce titre.

Seule la fortune de l'association répond de ses obligations. Toute responsabilité personnelle des membres concernant les engagements de l'association est exclue. La responsabilité des organes selon l'art. 55, al. 3 CC est réservée.

Article 13 Exercice / année associative

L'exercice / année associative correspond à l'année civile.

Article 14

Arbitrage

- 1 Les litiges entre membres ou entre des membres et swiss skateboard, découlant des statuts et des règlements ainsi que des obligations financières envers swiss skateboard, sont soumis à l'arbitrage, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
- 2 Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne est le tribunal arbitral compétent.
- 3 Les dispositions procédurales du TAS (Code de l'arbitrage en matière de sport) sont applicables. Le délai d'appel est de 30 jours.

Article 15

Dissolution et liquidation

Prise de décision

- 1 La décision concernant la dissolution, la liquidation et l'utilisation de la fortune de swiss skateboard restante après l'extinction de toutes les obligations requiert la majorité des deux tiers des voix valablement exprimées lors de l'AD ordinaire ou extraordinaire. Le Conseil d'administration est compétent pour procéder à la liquidation.

Affectation de la fortune

- 2 En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association revient à une organisation exonérée d'impôts poursuivant un but identique ou similaire. La répartition de la fortune de l'association entre les membres est exclue.

Article 16

Dispositions finales

Prise de décision

Les présents statuts, avec les articles 1, 7 et 9 révisés, remplacent les statuts en vigueur depuis le 25 mars 2023.

Zurich, le 29 juin 2024

swiss skateboard

Vincent Jäggi
Coprésident



Matthew Lee
Co-Präsident

